



Arrêt

**n° 229 823 du 5 décembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANGOIDSENHOVEN
Interleuvenlaan 62
3001 HEVERLEE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 mai 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} juillet 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me E. VANGOIDSENHOVEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 27 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le lendemain, constitue l'acte attaqué.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse déclare que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, puisque le requérant a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire, ultérieurs, qui n'ont pas été contestés. Elle dépose des pièces, démontrant que le requérant a, notamment, fait l'objet de deux ordres de quitter le territoire, le 15 octobre 2018 et le 30 juillet 2019, qui lui ont été notifiés les mêmes jours.

La partie requérante ne fait valoir aucune observation à cet égard.

2.2. A défaut de recours introduits à leur encontre, les ordres de quitter le territoire, visés au point 2.1., sont devenu définitifs et exécutoires. Dès lors, le requérant est tenu de quitter le territoire tant en vertu de ces ordres, qu'en vertu de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

2.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°231.445 du 4 juin 2015, rendu dans une affaire où le requérant était également tenu de quitter le territoire, en vertu de deux ordres successifs, « Ces deux actes lui causent grief et il dispose, en principe, de l'intérêt requis à leur annulation. Certes, si l'une de ces décisions devenait irrévocable, le requérant serait contraint de quitter le territoire même si l'autre était annulée. Il n'aurait donc plus d'intérêt à l'annulation de l'acte demeuré précaire en raison de l'irrévocabilité d'une de ces décisions ».

En l'espèce, les ordres de quitter le territoire, visés au point 2.1., sont devenus irrévocables, puisqu'ils n'ont fait l'objet d'aucun recours. Par conséquent, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, ces ordres seraient toujours exécutoires.

La partie requérante n'a donc plus intérêt à l'annulation de l'acte attaqué.

2.4. Le recours est irrecevable.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS